

N° 496202  
Mle Sara DERVISHI

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES  
(16<sup>ème</sup> division)

Vu le recours n° 496202, enregistré le 27 mai 2004 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par Mle Sara DERVISHI demeurant : Association Marie de Luze 85 rue Laroche 33000 Bordeaux ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 27 avril 2004 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

ses parents étant décédés en mai 2000 dans un accident de voiture, elle a vécu chez ses grands-parents ; elle a dû abandonner ses études et a commencé à travailler comme serveuse ; elle a accepté la proposition de partir à l'étranger le 30 août 2003 avec un jeune homme qu'elle fréquentait depuis huit mois ; à son arrivée en France, elle a surpris une conversation téléphonique de son ami et a compris que ce dernier voulait la faire entrer dans un réseau de prostitution ; elle a réussi à échapper à sa surveillance et s'est enfuie ; en cas de retour dans son pays, elle craint d'être retrouvée par ce dernier et de subir des représailles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 septembre 2004 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressée au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 20 janvier 2005 M. Belzung, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Legigan, substituant Maître Landete, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de Mme Levenisht, interprète assermentée ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mle Sara DERVISHI, qui est de nationalité albanaise, a dû abandonner ses études et a travaillé comme serveuse après le décès de ses parents en 2000 ; qu'elle a accepté de partir le 30 août 2003 à l'étranger avec un jeune homme qu'elle fréquentait depuis huit mois ; qu'à son arrivée en France, elle a surpris une conversation téléphonique de son ami et a compris que ce dernier voulait la faire entrer dans un réseau de prostitution ; qu'elle a réussi à échapper à sa surveillance et s'est enfuie ; qu'en cas de retour dans son pays, elle craint d'être retrouvée et d'être gravement menacée par ce dernier ;

Considérant, que si les persécutions, que Mle. Sara DERVISHI redoute, n'ont pas pour origine l'un des motifs retenus par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève qui permettraient de regarder son cas comme relevant du champ d'application de la convention précitée, il résulte des dispositions du 2°) du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ; que

« sous réserve des dispositions du IV, l'office accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédant et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort
- b) la tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ;

que dans les circonstances de l'espèce, Mle Sara DERVISHI, établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) du 2°) du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ; que, dès lors, Mle Sara DERVISHI est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

## DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 27 avril 2004 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mle Sara DERVISHI

article 3 –le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à Mle Sara DERVISHI et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 20 janvier 2005 où siégeaient :

M. Lièvre, président de section ;  
M. Boide, représentant du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;  
Mme Foucard, représentant l'administration ;

Lu en séance publique le 10 février 2005

Le Président : J.C. Lièvre

Le chef de service : P. Pierson

POUR EXPÉDITION CONFORME : P. Pierson

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.